

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 28 octobre 2021 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2021 – APPROBATION
3	ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2 / 2021 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2021.
4	FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2021 - APPROBATION
5	SERVICE FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION
6	FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2022 - ARRET
7	SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LA VENTE DE PLANTS DE HAIES ET DE FRUITIERS HAUTE-TIGE DANS LE CADRE DES FICHES-PROJET BIODIVERCITE – TAUX – DUREE - DECISION
8	FINANCES - PATRIMOINE – CHÂTEAU-FERME DE BAYA– MONUMENT CLASSE – STABILISATION AVEC REPRISE EN SOUS-ŒUVRE DE L'ÉLEVATION SUR COUR DE L'AILE OUEST – TAUX D'INTERVENTION COMMUNALE - APPROBATION
9	PCDR - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION - EXECUTION DU VICIGAL - DECISION
10	MOBILITE - CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RESEAU CYCLABLE A POINTS-NOEUDS - DECISION
11	TRAVAUX - REMPLACEMENT DE L'EGOUTTAGE RUE SAINT MORT A HAILLOT ET ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES - MISSION D'ETUDE DE L'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ
12	PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°14 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSAFFECTATION – DÉCISION.
13	PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°14 DE PARCELLES COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.
14	TOURISME - CONVENTION "SENTIERS D'ART 2021" - APPROBATION
15	RESEAU TERRITOIRE DE MEMOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2026 - APPROBATION

16	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – COMPTE 2020 - APPROBATION
17	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2021 – APPROBATION
18	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – DÉSIGNATION DES TROIS REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2021 A 2026 – DÉCISION
19	MARCHE PUBLIC - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE TRANS&WALL RELATIVE À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ (2022-2023) - DECISION
20	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
21	ENSEIGNEMENT – ADMISSION A LA RETRAITE SUR DECISION SPF - SERVICE PUBLIC FEDERAL - SECTEUR SANTE MEDEX , A PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2021 – L. P., INSTITUTRICE MATERNELLE – DECISION
22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 1ER OCTOBRE 2021 – EN REMPLACEMENT DE MADAME M-L P. EN CONGE DE MALADIE DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 1ER OCTOBRE 2021 – V. A. – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR L'IMPLANTATION D'OHEY - POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2021 AU 30 JUIN 2022 – K. H. - RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 SEPTEMBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2021 ET A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021 – EN REMPLACEMENT DE MADAME A. O. EN CONGE DE MALADIE DU 28 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021 – B. J. – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 6 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021 – EN REMPLACEMENT DE MADAME M-L P. EN CONGE DE MALADIE DU 6 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021 – V. A. – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT – DEMANDE POUR METTRE FIN A SON CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS SOCIALES ET FAMILIALES A RAISON DE 2/24E A PARTIR DU 31 OCTOBRE 2021 ET UNE DEMANDE DE REPRISE LE 1ER NOVEMBRE 2021 A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE – R. C. – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES DU 18 OCTOBRE 2021 AU 31 OCTOBRE 2021 EN REMPLACEMENT DE C. R. - A RAISON DE 2/24E TEMPS/SEMAINE POUR SON CONGE DE PRESTATIONS REDUITES RAISONS SOCIALES ET FAMILIALES ET A RAISON DE 22/24E TEMPS/SEMAINE POUR SON EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 2 SEPTEMBRE 2021 AVEC PROLONGATION AU 31 OCTOBRE 2021 — O. L. - RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE D'ACCOMPAGNEMENT « FLA » (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 18/24E ET 7/26E PAR SEMAINE POUR LES ECOLES D'OHEY I ET D'OHEY II - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES - PERIODE DU 11 OCTOBRE 2021 AU 27 OCTOBRE 2021 – EN REMPLACEMENT DE M. D. EN CONGE DE MALADIE DU 8 OCTOBRE 2021 AU 27 OCTOBRE 2021 – B. E. – RATIFICATION

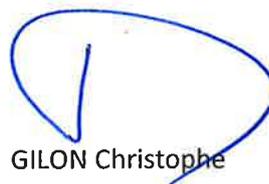
Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,


MIGOTTE François



Le Bourgmestre,


GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.